



Janvier 2016

LOT ET GARONNE

ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale de l'Association aura lieu

le samedi 06 février 2016 de 9h à 12h

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE : 9h-10h

Rapport d'activité, rapport financier, objectifs et cotisations 2016,
appel à candidature, renouvellement du Bureau.

CONFERENCE DÉBAT : 10h – 12h

Couverture téléphonique des zones blanches

Déploiement du très haut débit

Où en sommes-nous ?

en présence du Syndicat Numérique 47

et Pierre Camani et Henri Tandonnet, nos deux sénateurs.

à Bias

(espace multifonctionnel Serge Dubois au cœur du village).

Afin d'organiser au mieux cette matinée, nous vous remercions par avance de nous confirmer votre présence. *Merci à ceux qui ont déjà répondu*

Si vous ne pouvez être parmi nous, nous serions heureux que vous puissiez déléguer un de vos adjoints, conseillers municipaux ou collaborateurs.

C'est important pour la construction et la diffusion de notre action.

SERVICES A LA POPULATION

AGIRabcd* est une association rassemblant 3500 retraités. Ils offrent bénévolement un peu de leur temps et de leur savoir-faire à ceux qui peuvent en avoir besoin. Ces besoins sont en effet nombreux, notamment en France ou l'accompagnement d'une personne pour la sortir de sa solitude, pour lui permettre de trouver ou retrouver un emploi, pour l'aider à effacer les causes ou les effets de sa situation de précarité peuvent changer une vie. Ces actions sont un moyen pour chacun de trouver sa place mais aussi l'occasion de rencontres et convivialités.

Dans le Lot et Garonne, AGIRabcd propose le service **CAR47**.

Ce service s'adresse aux personnes âgées qui viendraient à ne plus pouvoir conduire leur voiture et qui demeurent dans des localités démunies de transports publics. Afin de ne pas tomber dans l'isolement et/ou éviter un accident de la circulation en s'acharnant à conduire, AGIRabcd propose un chauffeur pour conduire la voiture du demandeur.

Afin d'en faire bénéficier des personnes de votre commune, vous pouvez obtenir plus d'informations au 05 53 96 97 98.

Pour en savoir plus sur l'Association Nationale, vous pouvez visiter le site www.AGIRabcd.org

* Association **G**énérale des **I**ntervenants **R**etraités, action de **b**énévoles pour la **c**oopération et le **d**éveloppement.

LA FORCE DE LA RURALITE

BIAS, occitanisation du mot latin "Vias" veut dire : voies... de transports, de circulation, d'échanges. Voilà bien Bias : commune bordée par le Lot, l'enjambant par un pont vers Eysse et traversée au sud par la route départementale 911 (Villeneuve sur Lot à Aiguillon).



La commune compte aujourd'hui 3 254 habitants sur 1 157 hectares. Elle partage sa frontière est avec Villeneuve sur Lot. En 1929, alors que Bias n'était alors qu'un quartier de Villeneuve, les 4 représentants de la commune, mécontents du peu de cas fait de Bias dans la vie et l'administration de la ville de Villeneuve, demandent un détachement de leur quartier et la création d'une commune à part entière. Ce qui fut fait non sans réticence de la part de Villeneuve. Mais le 06 janvier 1935, le Sénat et l'Assemblée Nationale votaient la naissance de la commune pleine et entière de Bias.

Encore aujourd'hui, note le maire Michel Mingo avec le sourire, Bias veut faire preuve d'indépendance. Certes, elle fait partie de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois qui compte aujourd'hui 19 communes mais la vie de Bias ne se laisse pas aspirer par le grand centre urbain tout proche.

L'équipe municipale travaille à maintenir le dynamisme et les services à la population.

L'enfance est au cœur du village et de ses préoccupations. Ainsi la mairie depuis plusieurs mandats a-t-elle développé et protégé les services publics liés à l'enfance :



- La crèche de Bias, autrefois associative a été reprise par la mairie qui garde l'initiative sur la petite enfance dans le village.

- Les écoles, dont les effectifs croissent (9 classes au total, dont une ouverte en 2015) sont au cœur du bourg. Les nouveaux bâtiments qui accueillent la maternelle et le restaurant scolaire sont opérationnels depuis 2006/2007.



- Le centre de Loisirs et les NAPs (mis en place en 2014-2015) ont été confié à une association biassaise "Loisirs et jeunesse". Les activités périscolaires, prises en charge par la commune se déroulent dans l'ancienne mairie et dans les autres bâtiments municipaux (gymnase, dojo...) Afin de faciliter leur déroulement, la commune a fait le choix d'un emploi du temps particulier : les NAPs des maternelles ont lieu le lundi et le jeudi de 15h à 16h30, ceux des primaires le mardi et le vendredi de 15h à 16h30.



- Une aire de jeux pour les enfants a été aménagée non loin de la mairie.

Ainsi, se promener dans Bias c'est, en quelques pas, aller de la crèche aux écoles en passant devant le centre de Loisirs mais aussi devant la bibliothèque, la boulangerie et quelques autres commerces de proximité.

Gymnase, dojo, cours de tennis, stade, boulodrome, une salle des fêtes viennent compléter la liste des équipements mis aux services des Biassais et des 20 associations du village.

La Poste manque à l'appel. Il n'y a jamais eu de Poste à Bias mais le maire espère un jour voir l'enseigne jaune s'accrocher à un des murs du village.



Car Bias reste un village... entouré de champs, et bordé par le Lot. Il est séparé de sa grande zone commerciale et de l'urbanisation de Villeneuve par des zones vertes et agricoles dont certaines inondables. C'est un sérieux problème qui demande une

vigilance et une organisation particulières surtout quand les ruisseaux de La Masse ou de Lasgourgue sortent de leur lit (comme en 1993).

Cependant cette barrière "verte" est aussi une chance qui permet de préserver le calme et la quiétude des habitations de Bias.

Malgré cette barrière spatiale, la zone commerciale est partie intégrante de Bias. C'est un atout que la commune revendique : c'est un lieu d'implantation commerciale et artisanale qui attire l'entrepreneur et le chaland et soutenant le dynamisme de la commune. C'est aussi un soutien au budget communal même si la taxe professionnelle revient aujourd'hui, comme la compétence, à la communauté d'agglomération du Grand Villeneuvois.

Mais l'identité de calme et d'espace prédominant. Elle amène d'ailleurs les citoyens voisins à venir marcher le week-end le long de la voie verte qui traverse Bias, d'autres à s'installer et construire sur les terrains que la commune vend.

La quiétude de Bias mêlée à la proximité de la ville est un atout majeur. Pour exemple : le dernier cabinet médical de Bias a fermé ses portes en 2013. Mais fin 2014, le maire est contacté par un médecin généraliste qui souhaite s'installer à Bias... commune entre ville et campagne, assurant patientèle et tranquillité.

Elle loue aujourd'hui le rez-de-chaussée d'une maison, propriété de la commune, en face des écoles. Elle y exerce depuis janvier 2015. Elle a été rejointe en septembre 2015 par un ostéopathe puis par un orthophoniste qui débutera ses consultations en mars 2016.

Le cabinet est désormais trop petit. La commune imagine, avec les praticiens, la construction d'un centre médical, que les infirmières déjà installées à Bias aimeraient rejoindre.

La commune a aussi soutenu des projets pour la mise en valeur du patrimoine historique de Bias. Le moulin, propriété communale a été sauvé grâce à une



initiative biassaise que la mairie a su susciter et soutenir. Le moulin bénéficiait toujours d'une



autorisation de moudre. Avec le soutien de la mairie, il a été débroussaillé, nettoyé puis remis en eau en 2006, grâce à la création d'une association. Il est aujourd'hui en état de marche. On y moud de la farine. Une forge et une exposition d'outils anciens y ont aussi trouvés place.

Bien d'autres lieux de la commune peuvent porter de tels projets. Le maire affirme en filigrane **qu'un des rôles d'une mairie est d'être accueillante, facilitatrice et force de proposition et de réalisation pour ces initiatives concitoyennes**. Il réaffirme que si les habitants de Bias peuvent bien vivre dans leur commune, si celle-ci n'est pas désertée de tous services à la population **alors ces habitants en deviennent acteurs**.

NATIONAL

Pour activer les liens hypertexte présents vous devez appuyer sur la touche Control (Ctrl) et cliquer sur le lien en maintenant cette touche appuyée.

EN BREF

AG nationale

Commune, au cœur de la démocratie

Le 19 mars à Lyon aura lieu un débat sur la place de la commune dans la démocratie. A quelques mois de la présidentielle où plusieurs candidats annoncent vouloir supprimer la commune comme collectivité, l'AMRF saisira cette année comme l'occasion de dire l'importance de conforter cette forme unique de démocratie. Autre dimension essentielle au cœur des débats, la jeunesse et la nécessité de renforcer le lien entre commune, jeunesse et citoyenneté. Programme à venir.

Régionales

L'AMRF propose 10 mesures-chocs

Aux termes des élections régionales marquées par une situation politique inédite, l'AMRF a interpellé le Président de la République pour demander à ce que des mesures d'urgence soient prises sur le numérique, la santé et l'éducation. « Devant cet état, les Maires ruraux de France sont en capacité de faire des propositions très claires » précise le courrier à retrouver [ci-joint](#).

Syndicats

Les indemnités de nouveau supprimées

Le Conseil constitutionnel vient de censurer la disposition de la loi de Finances rectificatives 2015 qui organisait de façon rétroactive la possibilité pour les présidents et vice-présidents de certains syndicats de communes et de syndicats mixtes de percevoir une indemnité de fonction jusqu'au 1er janvier 2017, date butoir fixée par l'article 42 de la loi Notre. Le Gouvernement va faire déposer une proposition de loi présentée par deux parlementaires afin de faire voter au plus vite un texte conforme à ce qui a été voté au Parlement et censuré par le Conseil.

Organisation scolaire

L'AMRF interpelle la ministre de l'Education nationale

Le 3 décembre, le Président de l'AMRF a écrit à la Ministre de l'Education nationale pour dénoncer les conséquences de l'application de la loi NOTRe sur les regroupements pédagogiques intercommunaux. Ces RPI, organisés en syndicats scolaires, sont menacés de suppression dans certains schémas départementaux de coopération intercommunale : « *La refonte intercommunale en cours, qui relève d'un autre Ministère que celui de l'Education nationale, impacte ainsi sur le niveau de gestion de la compétence scolaire et sur l'organisation du territoire scolaire, selon une politique qui ne prend pas en compte les spécificités des écoles rurales.* ». Vous êtes concerné par la suppression de votre RPI dans le schéma départemental (SDCI) ?

[N'hésitez pas à utiliser cet outil, à le modifier, à le diffuser \(préfet, élus de la CDCI...\).](#)

Accueil des réfugiés

Mise en œuvre du programme européen de relocalisation

Les modalités de relocalisation des réfugiés et des aides aux communes qui les accueillent ont fait l'objet d'une instruction interministérielle, en date du 9 novembre 2015, intitulée : [Mise en œuvre du programme européen de](#)

relocalisation. Après avoir rappelé que « *la mise en œuvre en France du dispositif européen de relocalisation, mis en place au travers des décisions du Conseil de l'Union européenne du 14 et 22 septembre 2015, implique l'accueil d'un peu plus de 30 700 demandeurs d'asile supplémentaires en France au cours des deux ans à venir* », le texte détaille le cadre et les procédures adaptés à « *la prise en charge de ces demandeurs d'asile en besoin manifeste de protection* ».

Etude AMRF

Mise en œuvre des rythmes scolaires dans les communes rurales

Des étudiants du Master 2 « Action publique » de l'Institut d'Etudes Politiques de Lyon effectuent une étude de terrain au sujet de l'organisation des rythmes scolaires. Après un questionnaire, diffusé par mail de l'AMRF le 4 décembre aux Présidents des associations départementales de maires ruraux, ils vont (ou ont) rencontrer un panel de maires adhérents ayant accepté de témoigner lors d'entretiens. Nous vous tiendrons informés des résultats de ce travail.

Restauration scolaire

L'AMRF citée dans un rapport sénatorial

La contribution écrite de l'AMRF est citée [dans ce rapport sénatorial](#) sur la proposition de loi visant à garantir le droit d'accès à la restauration scolaire.

Cette perception est corroborée par l'Association des maires ruraux de France (AMRF), qui indique que « *de manière générale, les critères discriminatoires d'accès au service de restauration scolaire ne constituent pas un objet de questionnement prégnant. Certains maires sollicités nous ont même fait part de leur étonnement, n'ayant pas connaissance de cas de discrimination ou de restriction d'accès à la cantine sur leur département* ».

Ils répondent à l'AMRF

- Bernard Cazeneuve répond à l'AMRF suite à sa saisine pour demander la prise en charge par l'État des frais de déplacement des communes de plus en plus longs suite à la réorganisation de l'Etat. Le Ministère répond que ce système de transmission des procès-verbaux relève de la liberté des préfets de « mettre en œuvre les moyens dont ils disposent ».
- André Vallini, secrétaire d'État à la réforme territoriale répond à Vanik Berberian qui avait écrit au Sénateur Alain Lambert sur la difficulté pour les communes rurales à satisfaire aux exigences croissantes en matière de défense contre l'incendie. Et au miracle « ce n'est pas la norme qui est en cause mais son application sur le terrain ». De quoi laisser perplexe sur la volonté de réduire le nombre de normes !

[Lire le courrier](#)

AGENDA PARLEMENTAIRE

Sénat

13/01

Proposition de résolution tendant à limiter le poids de la réglementation applicable aux collectivités territoriales et à simplifier certaines normes réglementaires relatives à l'urbanisme et à la construction.

A partir du 19 janvier

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Assemblée Nationale

À partir du 14 janvier :

- Agriculture ancrage territorial de l'alimentation
- Education : enseignement immersif des langues régionales

À partir du 19 janvier

- Société : pour une République numérique

AGENDA AMRF – Janvier 2016

- 5-Rencontre avec le Mouvement Rural de la Jeunesse Chrétienne - Marie Jeanne Beguet, vice-présidente, présidente des maires ruraux de l'Ain
- 5-Rencontre avec Territoires et Cinéma – Marie Jeanne Beguet
- 6-Comité des partenaires du numérique à l'école – Cédric Szabo
- 11-Les zones rurales sans Internet émission à France Inter - John Billard, vice président, président des maires ruraux d'Eure et Loir
- 12-Le Groupe d'échange entre l'ARCEP, les collectivités territoriales et les opérateurs
- 13-Comité directeur des Nouvelles ruralités
- 16-Réunion des maires ruraux de la Meuse (55)
- 20-Groupe de travail « réfugiés » avec la Smacl
- 20-Rencontre avec le préfet coordonnateur pour l'accueil des réfugiés
- 21-Séminaire Ruralité moderne
- 21-Observatoire de la présence postale
- 21-Comité national de suivi des Rythmes scolaires

LE POINT SUR...

Lectures Communes

L'AMRF vous rappelle qu'elle met à disposition la plateforme Internet Lectures Communes destinée à recenser et valoriser les événements locaux liés à la littérature et au livre. Les communes ont accès à cet outil simple et gratuit pour augmenter la visibilité de vos opérations localement.

Vous êtes : élu, bibliothécaire, élève, enseignant, bénévole associatif, écrivain, libraire, dans votre commune ou à proximité... Vous pouvez organiser votre propre manifestation « Lectures Communes », en bénéficiant de l'appui de l'AMRF et de son réseau.

L'ambition de Lectures Communes est simple : valoriser la lecture et donc la culture dans les communes. En provoquant d'abord des rencontres intergénérationnelles dans des lieux publics, dédiés ou non aux livres. Puis par le recensement et la mise en lumière les nombreuses actions locales, car souvent menées dans le silence des petites communes.

Les évènements Lectures Communes peuvent être organisés tout au long de l'année. Le temps fort de chaque édition se déroule au printemps à l'occasion la *Semaine de la Langue française et de francophonie*. Grâce au réseau de l'AMRF, cet évènement local dispose d'un rayonnement national.

L'opération Lectures Communes est ouverte à toutes les communes rurales, adhérentes ou non à l'Association des Maires Ruraux de France.

Inscrivez-vous sur le site www.lectures-communes.fr pour faire connaître votre action locale

Bénéficiez d'une visibilité optimale grâce au réseau de l'AMRF et au soutien de ses nombreux partenaires.

QUESTION JURIDIQUE

Quelles sont les règles de répartition des délégués communautaires au sein des conseils issus de création, fusion ou modification de périmètres de communautés de communes ?

■ Aux termes du V de l'[article 35 de la loi NOTRe](#) : si le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire n'ont pas été déterminés¹ avant la publication de l'arrêté portant création, modification du périmètre ou fusion d'une communauté de communes, « les conseils municipaux des communes intéressées disposent, à compter de la date de publication de l'arrêté, d'un **délai de trois mois** pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre 2016. ».

A défaut de délibération des conseils municipaux dans ce délai, « la composition de l'organe délibérant est arrêtée par le [préfet], selon les modalités prévues aux II et III de l'[article L5211-6-1 du \[CGCT\]](#) ».

■ C'est donc cet [article L5211-6-1 du CGCT](#) qui donne les règles de la répartition des délégués des communes au sein des conseils communautaires issus de la réorganisation territoriale.

Il existe toujours deux possibilités (en dépit de la décision du Conseil constitutionnel du 20 juin 2014, qui a provoqué une restriction des conditions de « l'accord local » par rapport à avant juin 2014) :

(Précision : cette option n'est ouverte que dans les communautés de communes et dans les communautés d'agglomération, pas dans les autres EPCI à fiscalité propre)

■ Ce consensus doit être matérialisé par l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. En outre, cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

■ Dans ce cas, la répartition des sièges effectuée devra alors respecter les modalités suivantes :

- a) Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué en application des III et IV de l'[article L5211-6-1 du CGCT](#) ;
- b) Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune ;
- c) Chaque commune dispose d'au moins un siège ;
- d) Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- e) La part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf dans deux cas :
- lorsque la répartition effectuée en application des III et IV de l'[article L5211-6-1 du CGCT](#) conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit cet écart ;
 - lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV de l'[article L5211-6-1 du CGCT](#) conduirait à l'attribution d'un seul siège.

- Soit, à défaut d'accord dans le délai (15 décembre 2016), selon les dispositions de la loi

Ici, la composition du nouvel organe délibérant est arrêtée par le préfet en suivant les étapes des paragraphes II à VI de l'[article L5211-6-1 du CGCT](#) , ce qui s'apparente – en résumé – à une répartition au prorata de la population municipale de chaque commune (représentation proportionnelle à la plus forte moyenne), avec la garantie minimale de l'attribution à chaque commune membre d'un siège au moins.

Les calculs étant complexes, les préfetures proposent des simulateurs ([comme au lien suivant](#))

La loi permet donc toujours aux communes de « se mettre d'accord » entre elles. Toutefois, et comme le rappelle notamment le site de la Préfecture du Doubs² : « *Nota : En fonction des caractéristiques du nouvel EPCI, un accord local n'est pas toujours possible. En effet, il se peut que compte tenu des fortes différences entre la ville chef lieu et les communes plus petites et plus nombreuses, un accord local ne soit pas « techniquement » possible. C'est alors la répartition proportionnelle « hors accord local » qui doit s'appliquer.* » (avec, en ce cas, un retour aux « dispositions légales moins favorables », garantissant cependant l'attribution d'un siège minimum à chaque commune).

Notes :

¹ Dans les conditions de l'[article L5211-6-1 du CGCT](#)

¹ Site Préfecture 25 : <http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-Construction-Logement-et-Transports/Intercommunalite/Intercommunalite-l-impact-de-la-Loi-NOTRe-dans-le-Doubs/Composition-du-nouvel-EPCI-a-fiscalite-propre-issu-de-la-fusion-d-EPCI-a-fiscalite-propre>

Altercation violente à la mairie : faute personnelle du maire ?

Le maire peut-il être déclaré responsable sur ses deniers personnels d'une altercation violente à la mairie ?

Lors d'un entretien se déroulant en mairie sur un projet d'aménagement d'un port de plaisance, une altercation survient entre le maire de la commune (3600 habitants) et un huissier de justice mandaté par un associé (par ailleurs conseiller municipal) d'une SCI propriétaire d'un hôtel implanté sur une parcelle affectée par la modification du projet d'aménagement. S'en suivent des échanges de coups et une empoignade au cours de laquelle l'huissier chute et se blesse au genou.

Poursuivi pour violences volontaires aggravées, le maire est relaxé par le tribunal correctionnel. Seule la partie civile ayant relevé appel du jugement, la relaxe devient définitive. Mais dans pareille hypothèse, il revient quand même à la cour d'appel de se prononcer sur les éléments constitutifs de l'infraction : si elle ne peut plus condamner pénalement la personne poursuivie, elle peut encore en effet attribuer des dommages-intérêts au plaignant.

Sous réserve, s'agissant d'un élu ou d'un agent public, que la faute soit personnelle. En effet s'il s'agit d'une faute de service, seule la responsabilité de la collectivité peut être recherchée devant les juridictions administratives.

En somme la cour d'appel devait répondre à deux questions : les faits de violences volontaires sont-ils caractérisés ? Si oui, s'agit-il de la part du maire d'une faute personnelle ?

La cour d'appel répond positivement à ces deux questions et condamne l'élu à indemniser la victime tout en retenant une faute de cette dernière, conduisant à un partage de responsabilité.

L'élu soulève alors l'incompétence des juridictions judiciaires au profit des juridictions administratives, toute faute pénale n'étant pas nécessairement une faute personnelle détachable des fonctions.

La Cour de cassation approuve les juges d'appel d'avoir retenu une faute personnelle contre l'élu, les faits commis à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, dans un contexte d'animosité entre les protagonistes, constituant un « **manquement volontaire et inexcusable à des obligations d'ordre professionnel et déontologique** ».

Ce qu'il faut en retenir

- Les élus et les agents publics peuvent engager leur responsabilité civile personnelle devant les juridictions judiciaires, y compris pour des faits commis à l'occasion de leurs fonctions, dès lors qu'une faute personnelle peut leur être imputée.
- Tel le cas d'un élu qui se rend coupable de violences volontaires dans l'exercice de ses fonctions, de tels agissements constituant un

« manquement volontaire et inexcusable à des obligations d'ordre professionnel et déontologique ».

Cour de cassation, chambre criminelle, 15 septembre 2015, N° 14-85726

Êtes-vous sûr(e) de votre réponse ?

- **L'élu condamné des chefs d'abus de confiance et de détournement de fonds publics commet-il une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions en l'absence d'enrichissement personnel ?**

<http://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article510>

- **Est-ce au maire reconnu coupable de harcèlement moral d'indemniser personnellement la victime ?**

<http://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article3528>

- **Une commune peut-elle être tenue responsable de la faute personnelle détachable commise par l'ancien maire au préjudice d'un établissement de crédit ?**

<http://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article351>

Grace à vos identifiants, accédez aux articles réservés aux sociétaires de SMACL Assurances

<http://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?rubrique14>

36000 COMMUNES

Le prochain numéro paraîtra en février

Partenariats

- **Questionnaire sur l'accueil des TIG en commune rurale**

Dans la perspective du colloque national organisé par Chantiers-Passerelles le 14 juin à Lyon. <https://fr.surveymonkey.com/r/X35J899>

REVUE DE WEB

- **Réseau**
A l'occasion de son Assemblée générale, l'AMR77 a publié un document intitulé [2016 : l'impossible budget pour les communes rurales](#)

- **Etude**
L'INSEE a publié une étude intitulée [L'Accès aux services, une question de densité des territoires](#)
- **Derniers communiqués de presse :**

[Les 10 mesures chocs pour répondre aux besoins urgents des habitants et des territoires ruraux](#)

[Couverture mobile : les associations d'élus demandent une remise à plat du dispositif](#)

Net-Infos est une publication de l'Association des Maires Ruraux

Responsable de la publication : Vanik Berberian, président de l'AMRF.
Rédaction : Equipe de l'AMRF.

Si vous souhaitez rejoindre l'AMRF, vous abonner à notre mensuel 36 000 Communes ou recevoir d'autres informations afin de mieux connaître l'AMRF et ses activités, merci de contacter Catherine Léone ou Ludivine Ottini au 04.72.61.77.20.

Vous pouvez également vous rendre sur le site internet des Maires Ruraux de France :

<http://www.amrf.fr/>

[@maires_ruraux](#)

amrf@amrf.fr